

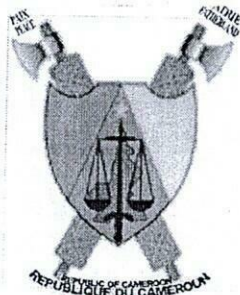
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EXTREME-NORD

SERVICES DU GOUVERNEUR

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

FAR NORTH REGION

GOVERNOR'S OFFICE

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION REGIONALE N° 00000005 /DR/K/CRPM-EN/SIGAMP-AG/2026 DU
DECLARANT INFRUCTUEUX L'AVIS DE CONSULTATION N°06/DC/K/CRPM-EN/SIGAMP-
AG/2026 du 28 mars 2026 relative à l'acquisition du mobilier de bureaux pour la
Délégation Régionale des Postes et Télécommunications de l'Extrême-Nord à Maroua.

MAÎTRE D'OUVRAGE : MINPOSTEL

FINANCEMENT : BIP MINPOSTEL, EXERCICE 2026.

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EXTREME – NORD,
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR ;
GRAND CORDON DU MERITE CAMEROUNAIS

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
Vu la loi N°2018/012 du 11 juillet 2012 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
Vu la loi 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
Vu le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
Vu le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence De Régulation des Marchés Publics ;
Vu le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant Organisation Administrative de la République du Cameroun ;
Vu le Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
Vu le Décret N° 2013/159 du 15 mai 2013 portant régime particulier du contrôle administratif des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
Vu le Décret n°2014/184 du 04 Juin 2014 portant nomination de Monsieur **MIDJIYAWA BAKARI** aux fonctions de Gouverneur de la Région de l'Extrême-Nord ;
Vu le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
Vu l'arrêté N° 212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés ;
Considérant la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
Considérant n° 002 et n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des Marchés Publics ;
Considérant la Circulaire N° 001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application

du Code des Marchés Publics;
Considérant la Circulaire N°0001877 /C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
Considérant la Consultation N°06/DC/K/CRPM-EN/SIGAMP-AG/2026 du 28 mars 2026 relative à l'acquisition du mobilier de bureaux pour la Délégation Régionale des Postes et Télécommunications de l'Extrême-Nord à Maroua;
Considérant la correspondance n° 000000022/L/K/CRPM-EN/2026 en date du 04 mai 2026 relative à la proposition de déclarer infructueuse la consultation N° 06 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'Article 90, alinéa 9 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics appuyée par les instructions de l'Autorité en charge des Marchés Publics contenues dans la Lettre-Circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, le marché, objet de l'Avis de Consultation susvisé et relatif à l'acquisition du mobilier de bureaux pour la Délégation Régionale des Postes et Télécommunications de l'Extrême-Nord à Maroua, en procédure d'urgence, est déclaré infructueux pour l'absence de la caution de soumission délivrée par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun ou une structure habilitée par cette dernière dans les pièces administratives de l'entreprise ETS OTHMAN CAPITAL et par conséquent aucune offre conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres n'ait été enregistrée .

Article 2 : Le Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Extrême-Nord, le Contrôleur Financier Régional de l'Extrême-Nord, les Délégués Régionaux des Marchés Publics, des Postes et Télécommunications de l'Extrême-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Ampliations :

- MINMAP/YDE/ATCR ;
- MINPOSTEL/YDE/ATCR ;
- DRMINMAP/EN/MRA/pour suivi ;
- DRMINPOSTEL/EN/MRA/pour suivi ;
- CFR/EN/MRA ;
- CRTV/EN/MRA/pour large diffusion ;
- SOPECAM/EN/ pour large diffusion ;
- PRESIDENT CRPM-EN/pour info ;
- ARMP-EN/pour info ;
- Chrono/Archives.

Maroua, le

07 MAI 2026

Le Gouverneur,
(Autorité Contractante)



MIDJIFYAWA Bakari
Administrateur Civil Principal